



## Séance publique du 17 mars 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 11 mars 2026

Date de la convocation des conseillers : 11 mars 2026

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;  
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong échevins;  
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,  
M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, , Mme Cindy Dichter,  
Mme Annemie Loor, conseillers ;  
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : Mme Monique Kuijpers, conseillère

### 5. Approbation du règlement-taxé relatif à la facturation des frais résultant de travaux exécutés par la Commune de Beaufort

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 107bis relatif à la fixation des tarifs pour la rémunération des services prêtés par la commune ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 1981 portant fixation d'une taxe pour travaux effectués à l'aide de véhicules communaux, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 décembre 1981, fixant la redevance à percevoir pour des travaux effectués à l'aide de véhicules communaux à 250 francs par heure de travail (indice 100), comprenant le coût du tracteur et le salaire d'un ouvrier communal ;

Vu les observations formulées dans le rapport de vérification du compte administratif de l'exercice 2024 du Ministère des Affaires intérieures invitant la commune à régulariser la situation relative à la facturation des travaux réalisés par les ouvriers communaux et à procéder à une fixation des tarifs par délibération du conseil communal ;

Considérant que la délibération initiale de 1981 ne correspond plus à la réalité des moyens techniques actuellement utilisés par les services communaux ni aux coûts actuels des interventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-taxé fixant de manière transparente les tarifs applicables aux prestations effectuées par les services techniques de la commune à l'aide de personnel, de véhicules et de matériel communal ;

Considérant que ces prestations peuvent être exécutées soit à la demande d'un administré dans son intérêt propre, soit d'office par la commune lorsque des travaux s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de commodité du passage sur la voie publique ;

Considérant que les recettes résultant de ces interventions sont imputées aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/706120/99001 – Remboursement des frais de réparation de la conduite d'eau ;
- 2/630/706120/99002 – Remboursement des frais de travaux de raccordement d'eau ;
- 2/130/706120/99001 - Remboursement des frais de main-d'œuvre du personnel Communal;

Considérant que les tarifs fixés tiennent compte des coûts réels des interventions, incluant notamment les frais de personnel, d'utilisation du matériel et des véhicules communaux ; ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

**à l'unanimité des voix**

**arrête**

- d'approuver le règlement-taxé relatif à la facturation des frais résultant de travaux exécutés par la Commune de Beaufort, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'abroger la délibération du conseil communal du 13 novembre 1981 relative à la fixation d'une taxe pour travaux effectués à l'aide de véhicules communaux ainsi que toute disposition incompatible ;
- de soumettre la présente délibération à l'approbation du Ministre des Affaires intérieures conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

- de fixer l'entrée en vigueur du règlement-taxe conformément aux dispositions légales après son approbation par l'autorité de tutelle.

---

## RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA FACTURATION DES FRAIS RÉSULTANT DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA COMMUNE DE BEAUFORT

### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement-taxe fixe les tarifs applicables aux prestations exécutées par les services techniques de la Commune de Beaufort à l'aide de personnel, de véhicules ou de matériel communal.

Ces prestations peuvent être exécutées :

- soit d'office par la commune lorsque des travaux s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de commodité du passage sur la voie publique ;
- soit lorsque des dispositions légales, réglementaires ou des prescriptions communales ne sont pas respectées.

### **Article 2 – Personnes redevables**

Les frais résultant des interventions visées au présent règlement sont mis à charge :

- du propriétaire du bien concerné ;
- de l'occupant ou du responsable des lieux ;
- ou de toute personne ayant demandé l'intervention.

En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement.

### **Article 3 – Tarifs applicables**

Les prestations sont facturées selon les tarifs suivants :

<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>
Plaque vibrante	50 € / jour
Compresseur avec marteau piqueur	70 € / jour
Remorque pour tracteur	25 € / jour
Broyeur-paille avec opérateur	90 € / heure
Tracteur avec équipement attelé entraîné (avec chauffeur)	100 € / heure
Tracteur avec chauffeur	80 € / heure
Balayeuse aspiratrice	100 € / heure
Camionnette avec chauffeur	60 € / heure
Mini-pelle avec opérateur	90 € / heure
Salarié à tâche manuelle	40 € / heure par personne

Toute heure entamée est due intégralement.

Les tarifs ci-dessus constituent des montants minimums et peuvent être majorés lorsque les coûts réels de l'intervention sont supérieurs.

#### **Article 4 – Frais supplémentaires**

Les matériaux, fournitures ou consommables utilisés lors de l'intervention sont facturés au prix d'acquisition au prorata des quantités réellement utilisées.

Lorsque l'intervention nécessite le recours à des entreprises externes ou à des moyens techniques particuliers, les frais correspondants sont facturés au coût réel.

#### **Article 5 – Recouvrement**

Les montants dus sont facturés par la commune et recouvrés conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les sommes sont à consigner à la recette communale.

#### **Article 6 – Abrogation**

Le présent règlement-taxé abroge et remplace la délibération du conseil communal du 13 novembre 1981 relative à la fixation d'une taxe pour travaux effectués à l'aide de véhicules communaux ainsi que toute disposition incompatible.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

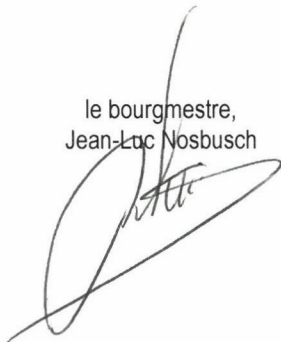
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 après son approbation par le Ministre des Affaires intérieures.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Beaufort, le 17 mars 2026

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nosbusch

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Nosbusch', written over a large, loopy flourish.

le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
(contreseing art. 74 loi communale)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bastos', written over a large, loopy flourish.



Commune de Beaufort

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 17/03/2026

<b>Référence</b>	FC05-2026-A122	<b>Code interne</b>	CCO20260317-5
------------------	----------------	---------------------	---------------

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 18 mars 2026 est réputée approuvée si le Ministre des Affaires intérieures n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 18 mars 2026



Commune de Beaufort

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 17/03/2026

<b>Référence</b>	FC05-2026-A122	<b>Code interne</b>	CCO20260317-5
------------------	----------------	---------------------	---------------

### APPROBATION

La délibération du 17 mars 2026 prise par le conseil communal de la commune de Beaufort transmise en date du 18 mars 2026 relative à la modification du règlement-taxe relatif à la facturation des frais résultant de travaux exécutés par la Commune de Beaufort (Point de l'ordre du jour : 5) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 9 avril 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



## Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de l'approbation, par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 9 avril 2026, réf. : FC05-2026-A122, de la délibération du 17 mars 2026 du Conseil communal, point 5 de l'ordre du jour, portant « Modification du règlement-taxe relatif à la facturation des frais résultant de travaux exécutés par la Commune de Beaufort.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 17 avril 2026 inclusivement

Beaufort, le 14 avril 2026  
le bourgmestre, le secrétaire communal,

*(suivent les signatures)*

## Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 17 mars 2026 du Conseil communal, point 5 de l'ordre du jour, portant « Modification du règlement-taxe relatif à la facturation des frais résultant de travaux exécutés par la Commune de Beaufort, approuvée par décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 9 avril 2026, réf. : FC05-2026-A122, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 14 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus.

Beaufort, le 21 avril 2026

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
*(contreseing art. 74 loi communale)*

